

**Procès Verbal
du Comité Syndical
du Syndicat Mixte du Pays de Balagne**

Séance du mercredi 30 mars 2016

L'an deux mille seize et le trente du mois de mars, le comité syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de **Monsieur Pierre GUIDONI, Président.**

Présents : Messieurs Pierre POLI, Jean-Marie SEITE, M. Pierre GUIDONI, Paul LIONS, M. Pancrace GUGLIELMACCI, Attilius CECCALDI, Paul-Vincent FERRANDI et Dominique ANDREANI.

Excusés : Messieurs François ANTONIOTTI et Maurice PARRIGI

Secrétaire de séance : Monsieur Pierre POLI

Approbation des 2 derniers procès-verbaux des 14 janvier et 12 février 2016

Monsieur le Président présente pour approbation le procès-verbal du Comité Syndical en date du 14 janvier 2016 et du compte rendu de la réunion du 12 février 2016 portant sur le débat des orientations du projet d'aménagement et de développement durables du SCoT de Balagne.

Aucune remarque n'est formulée.

Le Comité Syndical : Après en avoir délibéré à l'unanimité :

- DECIDE : D'approuver les procès-verbaux des Comités Syndicaux des 14 janvier et 12 février 2016.

Approbation du compte administratif de l'exercice 2015

Il est constaté que les membres présents ou représentés constituent ensemble la moitié des membres du Comité, et qu'en conséquence le Comité Syndical est habilité à prendre les délibérations en vertu de l'ordre du jour.

Considérant que M. Attilius CECCALDI, Vice-Président a été désigné pour présider la séance lors de l'adoption du compte administratif,

Considérant que M. Pierre GUIDONI, le Président, s'est retiré et a quitté la salle pour laisser la présidence à M. Attilius CECCALDI pour le vote du compte administratif.

M. Attilius CECCALDI expose le détail du compte administratif de l'exercice 2015.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5722-1 à L 5722-9,

VU les statuts du Syndicat Mixte du Pays de Balagne,

VU la délibération relative à l'adoption du Budget Primitif de l'exercice 2015,

CONSIDERANT que le compte administratif compare :

- les prévisions se rapportant à chaque chapitre et à chaque article du budget,
- les réalisations constituées par le total des émissions de titres de recettes et des émissions de mandats correspondants à chaque article budgétaire ;

CONSIDERANT que l'approbation du compte administratif 2015 permet d'apprécier les réalisations de l'exercice par rapport aux prévisions ;

CONSIDERANT les activités en 2015 du Syndicat Mixte du Pays de Balagne :

- **LEADER** : Animation et gestion du Programme 2007-2013
- **Schéma de cohérence Territorial du pays de Balagne**
- **AGENDA 21** : suivi des projets

le comité syndical, après que le président se soit retiré et après en avoir délibéré, a l'unanimité :

APPROUVE l'exécution du budget de l'exercice 2015 présenté dans un document complet élaboré dans le strict respect du formalisme imposé par l'instruction budgétaire et comptable

M14, et synthétisé ci-dessous, à savoir :

SITUATION FINANCIERE GENERALE				
		DEPENSES	RECETTES	RESULTAT
REALISATIONS DE L'EXERCICE 2015	Section de fonctionnement	213 088.40 €	264 369.41 €	+ 51 281.01 €
	Section d'investissement	107 925.50 €	53 921.00 €	- 54 004.50 €
REPORTS DE L'EXERCICE 2014	Report en section de fonctionnement	47.914,81 €		
	Report en section investissement (001)		177 510.18 €	
TOTAL (réalisation + reports)		368 928.71 €	495 800.59 €	+ 126 871.88 €
RESTES A REALISER à reporter en 2016	Section de fonctionnement			
	Section d'investissement	139 552.60 €	103 670.00 €	-35 882.60 €
RESULTAT CUMULE	Section de fonctionnement	261 003.21 €	264 369.41 €	+ 3 366.20 €
	Section d'investissement	247 478.10 €	335 101.18 €	+ 87 623.08 €
	TOTAL CUMULE	508 481.31 €	599 470.59 €	+ 90 989.28 €

Approbation du compte de gestion de l'exercice 2015

Paul-Vincent FERRANDI suppléant de Lionel MORTINI, rejoint le comité syndical

Considérant que Monsieur Pierre GUIDONI, Le Président, s'est retiré et a quitté la salle pour laisser la présidence à M. Attilius CECCALDI pour le compte de gestion. Monsieur Attilius CECCALDI donne lecture du compte de gestion de l'année 2015.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5722-1 à L 5722-9,
VU les statuts du Syndicat Mixte du Pays de Balagne,
VU la délibération du 30 mars 2016 approuvant le compte administratif 2015,
VU la délibération du 29 juin 2015 relative à l'adoption du Budget Primitif de l'exercice 2015,

CONSIDERANT que le compte de gestion est un document de synthèse qui rassemble tous les comptes mouvementés au cours de l'exercice et répond aux deux objectifs suivants :

- justifier l'exécution du budget,
- présenter l'évolution de la situation patrimoniale et financière de l'établissement ;

CONSIDERANT que l'article L 1612-12 du code général des collectivités territoriales impose au comptable public de transmettre à l'ordonnateur, le compte de gestion de l'exercice écoulé, au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice écoulé ;

CONSIDERANT le compte de gestion pour l'exercice 2015 transmis par le comptable public ;

CONSIDERANT que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2015, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés, et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures ;

STATUANT sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2015 (date de clôture de l'exercice),

STATUANT sur l'exécution du budget de l'exercice 2015 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires ;

LE COMITE SYNDICAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE :

APPROUVE le compte de gestion dressé pour l'exercice 2015 par le Trésor Public de l'Île- Rousse.

DECLARE n'émettre aucune observation ni réserve.

Affectation du résultat d'exploitation

- Après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2015
- Statuant sur l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2015
- Constatant que le compte administratif fait apparaître

UN EXEDENT d'un montant de 3 366.20 €

Décide d'affecter le résultat d'exploitation comme suit :

POUR MEMOIRE	
Déficit antérieur reporté (report à nouveau débiteur) Excédent antérieur reporté (report à nouveau créditeur) Virement à la section d'investissement	-47 914.81 €
RESULTATS DE L'EXERCICE : EXCEDENT	+ 51 281.01€
A) EXCEDENT AU 31/12/2015 Affectation obligatoire A l'apurement du déficit (report à nouveau débiteur) Déficit résiduel à reporter	+ 3 366.20 €
à l'exécution du virement à la section d'investissement (compte 1068) Solde disponible affecté comme suit : Affectation complémentaire en réserves (compte 1068) Affectation à l'excédent reporté (report à nouveau créditeur) (ligne 002) Si nécessaire, par prélèvement sur le report à nouveau crédeur pour	
B) DEFICIT AU 31/12/2015 Déficit antérieur reporté (report à nouveau débiteur) Reprise sur l'excédent antérieur reporté (report à nouveau crédeur) Déficit résiduel à reporter- budget primitif..... ; Excédent disponible (voir A – solde disponible)	
C) Le cas échéant, affectation de l'excédent antérieur reporté	

Approbation du budget primitif au titre de l'exercice 2016

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2311-1 et L.2312-1 et suivants relatifs au budget,

Le Président a exposé au comité syndical au cours du débat d'orientation budgétaire du jeudi 14 janvier 2016, les conditions de préparation du budget primitif et notamment les principaux programmes à engager.

Le Président soumet au Comité Syndical le budget primitif 2016 qui se présente tel qu'il suit :

Section de fonctionnement :

DEPENSES : 183 906,72 €

RECETTES : 183 906,72 €

Section d'investissement :

DEPENSES : 256 153,20 €

RECETTES : 256 153,20 €

Les membres du comité syndical, à l'unanimité des membres présents, après en avoir délibéré, approuvent et adoptent le budget primitif 2016 tel qu'il est présenté ci-dessus.

M. François MARCHETTI rejoint le comité syndical et M. Dominique ANDREANI, son suppléant, se retire.

VU le budget primitif au titre de l'exercice 2016,

VU la programmation budgétaire du Schéma de Cohérence Territoriale de Balagne,

VU la fin de l'éligibilité des dépenses au titre du programme européen Leader 2007-2015 et la candidature au prochain programme sur la période 2014-2020,

VU la programmation des actions de l'agenda 21 du territoire,

Le Président présente aux membres du Comité Syndical le montant de la participation des trois communautés de communes de Balagne au titre de l'année 2016 :

PARTICIPATION PAR COMMUNAUTE DE COMMUNES	FONCTIONNEMENT 2016	INVESTISSEMENT 2016	TOTAUX
CC CALVI-BALAGNE	50 569,25 €	14 052,00 €	64 621,25 €
CC BASSIN DE VIE DE L'ILE-ROUSSE	30 341,55 €	8 431,00 €	38 772,55 €
CC E CINQUE PIEVE DI BALAGNE	20 227,70 €	5 621,00 €	25 848,70 €
TOTAUX	101 138,50 €	28 104,00 €	129 242,50 €

EN FONCTIONNEMENT : soit un montant de **101 138,50 euros**

EN INVESTISSEMENT : soit un montant de **28 104,00 euros**

LES MEMBRES DU COMITE SYNDICAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE :

APPROUVENT les montants de ces participations tels qu'ils sont présentés ci-dessus.

Modification des statuts du Syndicat Mixte du Pays de Balagne

VU le code général des collectivités territoriales notamment son article L. 5711-1

VU les statuts du syndicat Mixte du Pays de Balagne repris dans l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2009 portant création du syndicat mixte du Pays de Balagne.

VU la délibération de la communauté des communes de Calvi-Balagne portant sur la modification des statuts du Syndicat Mixte du Pays de Balagne en date du 27 janvier 2016,

VU la délibération de la communauté des communes di e cinque pieve di Balagna portant sur la modification des statuts du Syndicat Mixte du Pays de Balagne en date du 29 janvier 2016,

VU la délibération de la communauté des communes du Bassin de Vie de l'Île-Rousse portant sur la modification des statuts du Syndicat Mixte du Pays de Balagne en date du 24 février 2016,

Le Président rappelle que le Syndicat Mixte du pays de Balagne doit mettre en œuvre une nouvelle programmation Leader pour la période 2014-2020 « développer une économie productrice valorisant les potentialités et les ressources endogènes » à travers le Groupe d'Action Locale de Balagne pour cela il est nécessaire de modifier les statuts du Syndicat Mixte dans son article 2 alinéa 3

Ancien libellé : l'animation et le suivi du programme Leader 2009-2015 pour « bâtir une économie du tourisme patrimonial en Balagne »

Nouvelle rédaction : l'animation et le suivi du programme européen Leader 2014-2020 « développer une économie productrice valorisant les potentialités et les ressources endogènes ».

Le comité syndical, après en avoir délibéré,

APPROUVE la modification de l'article 2 alinéa 3 des statuts du Syndicat Mixte du Pays de Balagne tel que libellé ci-dessus et autorise le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Élection des membres de la commission d'appel d'offre

L'article 22 du code des marchés publics définit la composition d'une CAO :

Le président du syndicat ou son représentant et cinq autres membres du comité syndical, élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

La commission d'appel d'offres peut faire appel au concours d'agents du pouvoir adjudicateur compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics. Par ailleurs, peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres :

- des personnalités désignées par le président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation,
- un ou plusieurs agents du syndicat (ou d'un autre pouvoir adjudicateur)
- lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission d'appel d'offres, le comptable public et un représentant du directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, dont les observations sont consignées au procès-verbal.

Le Comité syndical, réuni sous la présidence de M. Pierre GUIDONI, délibérant valablement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2009 portant création du syndicat mixte Pays de Balagne;

Vu le code des marchés publics et notamment son article 22 ;

Considérant que la commission d'appel d'offres est présidée par le président du syndicat mixte ou de son représentant, et de cinq autres membres du comité du syndicat, élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste,

Considérant qu'il convient de procéder, selon les mêmes modalités, à l'élection de cinq suppléants,

PROCEDE à l'élection des 5 membres issus du comité syndical, titulaires de la commission d'appel d'offres, ainsi que de leurs suppléants,

A l'issue du vote, sont déclarés élus, à l'unanimité :

- **en qualité de membres titulaires :**
 - Pancrace GUGLIELMACCI
 - François MARCHETTI
 - Paul LIONS
 - Pierre POLI
 - Attilius CECCALDI
- **en qualité de membres suppléants :**
 - Lionel MORTINI
 - Jean-Marie SEITE
 - François ANTONIOTTI
 - Paul Vincent FERRANDI
 - Maurice PARRIGI

Pour siéger à la commission d'appel d'offres à caractère permanent, compétente pour toutes les procédures de marchés qui ne font pas appel à une commission ou un jury spécifique composé différemment.

Le Président est chargé de l'exécution de la présente décision.

Agenda 21

Mise en place des animations scolaires 2016/2017 sur l'architecture et le paysage

Le Président expose que le Syndicat Mixte du Pays de Balagne, à travers sa charte paysagère, son cahier de recommandations architecturales, le guide de l'habitat économe et confortable, les actions d'animations du programme européen Leader et les actions pédagogiques de l'Agenda 21 mène une politique de valorisation du patrimoine bâti et paysager du pays de Balagne

Une mission d'accompagnement avec le CAUE de la Haute-Corse dans diverses opérations de sensibilisation et d'éducation en milieu scolaire est envisagée dans le cadre de l'agenda 21 du pays de Balagne. L'objectif est de sensibiliser le jeune public au patrimoine bâti pour renforcer leur attachement à leur lieu de vie et les inciter à mieux connaître leur territoire et interagir avec lui.

Le projet prévoit la mise en place sur six classes Balanines de cycle 3, de trois animations scolaires par classe sur l'architecture et le paysage. Toutes seront sélectionnées avec le concours de l'éducation nationale.

La mission s'achèvera au plus tard le 30 juin 2017 et le Syndicat Mixte s'engage à verser une contribution générale à l'activité du CAUE-2B d'un montant de quatre milles euros.

Le Comité, après en avoir délibéré approuve, à l'unanimité des membres présents et représentés, le projet et autorise le Président à signer la convention de mission d'accompagnement et à régler toutes les questions nécessaires.

Agenda 21

Création d'un emploi de technicien non permanent dans le cadre de la plateforme de rénovation énergétique de l'habitat

Le Président informe les membres du conseil que le Syndicat Mixte du Pays de Balagne a été retenu pour le déploiement de plateformes de rénovation énergétique de l'habitat.

Vu la convention de financement n°1528C0100 du 16 novembre 2015 et afin d'animer et de gérer ce dispositif, il est nécessaire de procéder au recrutement d'un chargé de mission habitat durable à compter du 1er mai 2016.

Considérant le caractère temporaire de ce programme dont les actions ne pourront s'étendre au delà du 16 novembre 2018,

Considérant le non paiement à ce jour du premier acompte depuis la signature de la convention,

Considérant la conjoncture économique actuelle et l'avancement de la trésorerie à faire concernant le paiement des salaires.

Monsieur le président propose de sursoir à la création du poste de chargé de mission habitat durable et de se rapprocher du financeur pour modifier dans la convention, les conditions de versement sur rapport annuel.

Prise en charge des frais liés aux concours et formations

Les modalités de règlement des frais occasionnés par des frais de déplacement dans le cadre de la préparation et de la participation aux épreuves des concours, des sélections ou des examens professionnels de la Fonction Publique Territoriale ont été définies par la délibération du 11 mars 2011. Il importe de préciser les modalités dans une nouvelle délibération dans un souci de cohérence et de meilleure visibilité.

Conformément aux dispositions de la loi 84.594 du 12 juillet 1984 modifiée et des décrets 07.1845 du 26 décembre 2007 et 08.512 du 29 mai 2008 relatifs à la formation des agents de la Fonction Publique Territoriale, les agents peuvent dans certaines conditions bénéficier notamment :

- de formations statutaires obligatoires : les formations d'intégration et les formations de professionnalisation
- de formations accordées aux agents sous réserve des nécessités de service : les formations de perfectionnement et les préparations aux concours et examens professionnels.

Les frais de déplacement, à savoir les frais de transport, d'hébergement et de restauration liés aux formations obligatoires et aux formations de perfectionnement sont pris en charge :

- soit par l'organisme de formation (CNFPT),
- soit, le cas échéant et à défaut, par la collectivité dans le cadre de missions (décret 01.654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par le déplacement des personnels).

Pour ce qui est des concours et examens professionnels, limités à la Fonction Publique Territoriale, il convient de distinguer d'une part les frais de transport liés à la participation aux épreuves et d'autre part les frais de déplacement occasionnés par la préparation aux concours et examens professionnels.

Frais de transport liés à la participation aux épreuves des concours, des sélections ou des examens professionnels de la Fonction Publique Territoriale. Dans le cadre des décrets 01.654 du 19 juillet 2001 et 06.781 du 3 juillet 2006 relatifs aux frais occasionnés par les déplacements des personnels, les agents qui se présentent aux épreuves d'admissibilité ou d'admission d'un concours, d'une sélection ou d'un examen professionnel, peuvent prétendre dans certaines conditions à la prise en charge de leurs frais de transport entre leur résidence administrative ou familiale et le lieu où se déroulent les épreuves.

Il conviendrait de décider l'application de ces modalités de prise en charge de frais de transport dans les conditions suivantes : ces épreuves doivent concerner un concours, une sélection ou un examen professionnel organisés par le CNFPT ou un centre de gestion.

Frais de déplacement occasionnés par la préparation aux concours et examens professionnels de la Fonction Publique Territoriale. Les frais de déplacement des agents, à savoir les frais de transport, les frais de repas et les frais d'hébergement résultant des préparations aux concours et aux examens professionnels de la Fonction Publique Territoriale se déroulant hors de la résidence administrative ou familiale ne sont pas pris en charge par le CNFPT.

Il importe que ces frais ne soient pas un frein aux parcours professionnels des agents qu'il convient de favoriser.

Il est donc proposé au Conseil syndical de prendre en charge ces frais dans le cadre des dispositions du décret susvisé 01.654 du 19 juillet 2001 relatif au règlement des frais occasionnés par le déplacement des personnels.

Le Conseil Syndical est invité à décider de la prise en charge en faveur du personnel :

- * des frais de transport liés à la participation aux épreuves des concours, des sélections ou des examens professionnels de la Fonction Publique Territoriale,
- * des frais de déplacement occasionnés par la préparation à ces mêmes concours ou examens professionnels.

Après en avoir délibéré, le Conseil Syndical, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide d'adopter les propositions ci-dessus.

Fixation du tableau des effectifs 2016

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Le Président rappelle à l'assemblée délibérante que l'élaboration du SCoT de Balagne, l'agenda 21 et l'animation et le suivi du programme Leader sont des missions du syndicat mixte du Pays de Balagne.

Le président propose au comité syndical de modifier le tableau des effectifs du syndicat mixte du Pays de Balagne en créant, à compter du 1^{er} janvier 2016, un poste d'adjoint d'administratif à

temps complet et de fixer le tableau des effectifs comme suit :

- Un poste de directeur, au grade d'attaché territorial pour une durée hebdomadaire de 35 heures. Emploi permanent, titulaire de la fonction publique.
- Un poste d'assistant chargé de communication, en emploi d'avenir en contrat à durée déterminée à échéance au 31 mars 2017, pour une durée hebdomadaire de 35 heures. Poste non permanent et pourvu depuis le 1er avril 2014. Agent non titulaire de la fonction publique.
- Un poste de chargé de Développement Territorial, au grade d'Adjoint administratif seconde classe, pour une durée hebdomadaire de 35 heures. Poste permanent et pourvu depuis le 1er janvier 2016. Agent stagiaire de la fonction publique.

DECIDE

Les membres du conseil syndical, oui l'exposé de leur Président et à l'unanimité des membres présents, fixent à trois agents le tableau des effectifs du Syndicat Mixte du Pays de Balagne.

Mise en œuvre du RIFSEEP

Sur rapport de Monsieur le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du

20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administrations de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des assistants de service social des administrations de l'Etat rattachés au ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 22 décembre 2015 portant application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2015 pris pour l'application aux agents du corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 24 mars 2016 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du R.I.F.S.E.E.P. aux agents de la collectivité du Syndicat Mixte du Pays de Balagne,

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle,

Mise en place de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.)

1/ Le principe :

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

2/ Les bénéficiaires :

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) aux :

- agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

3/ La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ATTACHES TERRITORIAUX ET DES SECRETAIRES DE MAIRIE		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
Groupe 1	Direction d'une collectivité, secrétariat de mairie, ...	36 210 €	22 310 €
Groupe 2	Direction adjointe d'une collectivité, responsable de plusieurs services, ...	32 130 €	17 205 €
Groupe 3	Responsable d'un service, ...	25 500 €	14 320 €
Groupe 4	Adjoint au responsable de service, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, chargé de mission, ...	20 400 €	11 160 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOI DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANT ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	
GRUPE DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
GRUPE 1	Secrétariat de mairie, chef d'équipe, gestionnaire comptable, marchés publics, assistant de direction, chargé de développement, sujétions, qualifications, ...	11 340,00 €	7 090,00 €
GRUPE 2	Agent d'exécution, agent d'accueil, ...	10 800,00 €	6 750,00 €

4/ Le réexamen du montant de l'I.F.S.E. :

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

1. en cas de changement de fonctions,
2. au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...),
3. en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

5/ Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E. :

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service) : l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement.

Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'I.F.S.E. est suspendu.

6/ Périodicité de versement de l'I.F.S.E. :

Elle sera versée mensuellement. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

7/ Clause de revalorisation (possible si l'assemblée délibérante vote les montants maxima fixés par les textes réglementaires) :

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

8/ La date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel. Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Questions diverses

Le Président rappelle que, suite au conflit qui a opposé le conseil de développement au syndicat mixte du Pays de Balagne en juillet 2015, une réunion de conciliation a été organisée le mardi 23 février 2016.

Chacun a convenu que les tensions ayant causé la rupture entre les deux instances du Pays de Balagne étaient dues à un manque de dialogue et de concertation.

Pour restaurer une relation d'enrichissement mutuel entre le conseil de développement et le syndicat mixte du Pays de Balagne les conditions suivantes ont été énoncées :

- Le Pays de Balagne, dans toutes ses composantes, doit avoir une vision politique du territoire mais non partisane
- Le conseil de développement doit apporter sa vision et son analyse territoriale aux élus dans un rôle de conseil
- Le comité syndical doit afficher une transparence des politiques publiques qu'il conduit
- Chacun doit rester dans rôle et exercer ses prérogatives

Le 27 mars 2016, soit à peine plus d'un mois après cette réunion, une pétition est lancée et diffusée par le Président du conseil de développement pour une communauté de Balagne unifiée pour faire « triompher l'intérêt de la Balagne et de ses habitants » alors que 28 conseils municipaux (expression s'il en est de la démocratie représentative) sur 36 se sont prononcés par délibération pour 2 communautés de communes dans le cadre du schéma départemental de coopération intercommunale.

En conséquence, le comité syndical décide de rompre toute collaboration avec le conseil de développement.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 17h30

Fait à Cateri, le 31 mars 2016

**Le Président,
Monsieur Pierre GUIDONI**